

Rocket Software Ancien Open Text Conditions Générales de Maintenance de Logiciel

(la France)

Les Prestations de Maintenance de logiciel sont fournies par Rocket Software, Inc. ou sa société affiliée désignée dans le tableau des entités sur <https://www.rocketsoftware.com/company/legal/AMC-assigned-entity> (“Rocket Software”) conformément aux présentes Conditions Générales de Maintenance de logiciel (« **Contrat de Maintenance** ») et à la version en vigueur du Guide de présentation du Annexe de maintenance de logiciels (« **Manuel SMPH** ») disponible sur la page [_ https://www.rocketsoftware.com/company/trust/agreements](https://www.rocketsoftware.com/company/trust/agreements).

Le Licencié reconnaît et accepte que les Prestations de Maintenance seront exécutées dans les conditions prévues au présent Contrat de Maintenance.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent Contrat de Maintenance et de toute annexe, devis ou avis de renouvellement (« **Annexe** »), les dispositions de l’Annexe prévauront.

Les termes en majuscules qui ne sont pas définis aux présentes ont le sens qui leur est attribué dans le Manuel SMPH.

1. **Définitions.** Les termes suivants sont définis comme suit:

“**Logiciel couvert**”: signifie le logiciel sous licence pour lequel des services de maintenance sont fournis, y compris toute documentation fournie ou mise à disposition;

“**Redevances de maintenance**”: signifie les redevances et autres montants dus à Rocket Software pour les Prestations de Maintenance;

“**Prestations de maintenance**”: signifie les services de support et de maintenance de logiciel tels que décrits dans le Manuel SMPH alors en vigueur au jour de la fourniture des Prestations de maintenance et disponible sur la page ;

“**Durée des prestations de maintenance**”: signifie chaque période d'une durée de douze (12) mois qui commence le jour de la livraison par Rocket Software au Licencié du Logiciel couvert, (la livraison pouvant être également être réalisée par mise à disposition aux fins de téléchargement électronique) ou chaque période de douze (12) mois à compter de la date anniversaire de livraison.

2. **Prestations de maintenance.** Les Prestations de Maintenance sont fournies par Rocket Software sous réserve que le Licencié respecte ses obligations prévues au présent Contrat de Maintenance et au contrat de licence applicable au Logiciel couvert (« **CLUF** »).
3. **Limites des Prestations de Maintenance.** Rocket Software n'est pas tenu de fournir des Prestations de Maintenance au Licencié si les problèmes rencontrés par le Logiciel couvert sont dus aux causes suivantes: (a) un logiciel, dispositif ou autre matériel non fourni par Rocket Software; (b) négligence, mauvaise utilisation, altérations, modifications et/ou extensions réalisées sur le Logiciel couvert par tout autre tiers que Rocket Software; (c) défaut de mise à disposition par le Licencié d'un environnement autorisé pour l'installation ou l'exploitation du Logiciel couvert ; (d) utilisation du Logiciel Couvert à d'autres fins que celle pour laquelle il a été conçu ; (e) utilisation du Logiciel couvert sur une autre plate-forme que celle autorisée par Rocket Software (qui peut être spécifiée dans la Documentation jointe au Logiciel) ; (f) défaut d'installation par le Licencié du logiciel de maintenance fourni par Rocket Software.
4. **Détermination de la durée des Prestations de Maintenance.** La période initiale du Contrat de Maintenance débute à la date à laquelle le Logiciel est fourni par Rocket Software au Licencié. Le renouvellement du Contrat de Maintenance est automatique, sauf dénonciation du Contrat de Maintenance par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'anniversaire. Lorsque le Licencié interrompt les Prestations de Maintenance et souhaite ensuite en bénéficier à nouveau, Rocket Software se réserve le droit d'exiger des frais de rétablissement en sus des Redevances de maintenance.
5. **Paiement des Redevances de maintenance.** Tous les montants sont dus et payables à la date d'émission de la facture applicable au Licencié. Rocket Software se réserve le droit d'exiger des intérêts de retard sur toutes les sommes non payées au delà des trente (30) jours requis à un taux d'un pourcent et demi (1,5%) par mois de retard. Le Licencié se verra dans l'obligation de payer la totalité de la Redevance de maintenance annuelle concernant le Logiciel couvert, faute de quoi Rocket Software suspendra une partie ou la totalité des Prestations de Maintenance jusqu'à ce que le paiement soit effectué.

6. **Garanties.** Rocket Software garantit que les Prestations de Maintenance seront exécutées avec toute la compétence, le soin et la diligence raisonnables et conformément aux bonnes pratiques de l'industrie des logiciels. En dehors des prestations et des garanties mentionnées ci-dessus, Rocket Software exclut expressément toute garantie explicite, implicite ou légale, y compris, mais sans que cette liste soit limitative, les garanties liées à la titularité, à la compatibilité avec les matériels et logiciels, à l'absence d'erreurs et de virus, à la qualité marchande ou à l'adéquation à un usage particulier.
7. **Limitation de la responsabilité.** Sous réserve des limites imposées par la loi applicable, (i) Rocket Software ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers le Licencié, ou tout autre partie, de toute perte de profits, perte de revenus, perte de salaire, coûts de remplacement, ni de tout dommage fortuit, indirect, spécial, ou de quelque nature que ce soit, découlant de l'utilisation du Logiciel couvert ou liés aux Prestations de Maintenance, même si Rocket Software a été informé de la possibilité de tels dommages, et (ii) la responsabilité totale d'Rocket Software, pendant toute la durée du Contrat de Maintenance, que ce soit sur le fondement de la responsabilité contractuelle, pour négligence, ou pour tout autre fondement ou cause, pour tous dommages, ne pourra excéder le montant total de la Redevance de maintenance payée par le Licencié à Rocket Software pendant la Durée des prestations de maintenance au cours de laquelle le ou les incident(s) donnant lieu au dommage est (sont) survenu(s).
8. **Logiciel couvert.** Tout Logiciel Couvert fourni au Licencié dans le cadre du présent Contrat de Maintenance est concédé sous licence au Licencié, à titre non exclusif, non cessible et non transférable, conformément aux stipulations du CLUF.
9. **Durée et résiliation.** Le Contrat de Maintenance prend effet à la date de sa signature et reste en vigueur jusqu'à sa résiliation conformément aux stipulations du présent Contrat de Maintenance. En cas de manquement du Licencié qui n'a pas été réparé dans les trente (30) jours suivant la notification d'Rocket Software, y compris en cas de défaut de paiement d'une facture, Rocket Software se réserve le droit de résilier le présent Contrat de Maintenance, moyennant un avis écrit adressé au Licencié.

Rocket Software se réserve le droit de résilier immédiatement le présent Contrat de Maintenance si le CLUF est résilié. Chaque partie est libre de mettre fin au présent Contrat de Maintenance si l'une des parties : (a) devient insolvable ; et (b) si un administrateur judiciaire ou un huissier est nommé pour la gestion d'une des parties ou de son actif. Les stipulations des articles 5, 7, 9, 10, 11 and 12 du présent Contrat de Maintenance survivront à toute résiliation.

10. **Confidentialité.** Les données du Licencié, ainsi que toute information divulguée par l'une ou l'autre des parties, provenant ou faisant partie des connaissances spécifiques de la partie divulgateuse et qui est (i) sous forme écrite et porte visiblement la mention « Confidentiel » au moment de sa divulgation, ou (ii) est sous forme orale mais a été confirmée par écrit et envoyée à la partie réceptrice dans un délai de dix (10) jours à compter de la date initiale de sa divulgation orale et a été identifiée comme information « Confidentielle », seront considérées et traitées comme étant confidentielles (ci-après « **Information(s)** »), une fois divulguées à la partie réceptrice.

La partie réceptrice préservera la confidentialité de ces Informations avec le même degré de diligence que celui mise en œuvre pour protéger ses propres informations confidentielles.

Toutefois, la partie réceptrice ne sera pas tenue de préserver la confidentialité de toute information, qui est ou devient publiquement disponible sans faute de la partie réceptrice ; qui est déjà en possession de la partie réceptrice avant qu'elle ne soit divulguée ; qui est acquise de façon indépendante par la partie réceptrice ; qui est communiquée à des tiers par la partie divulgateuse sans indication de son caractère confidentiel ; ou qui est légitimement obtenue par la partie réceptrice de la part de tiers.

11. **Protection des données personnelles.** Dans l'hypothèse où Rocket Software traiterait des données à caractère personnel pour le compte du Licencié lors des Prestations de maintenance, Rocket Software traitera uniquement ces données à caractère personnel pour les besoins des

Prestations de Maintenance, et prendra les mesures techniques et organisationnelles appropriées contre le traitement non autorisé et illicite de données à caractère personnel, ainsi que contre toute perte accidentelle, destruction, dommage, altération, ou divulgation de celles-ci. Rocket Software pourra employer des sociétés faisant partie de son groupe et des tiers dans le monde entier pour l'exécution des Prestations de Maintenance fournies, à condition qu' Rocket Software demeure le premier responsable du traitement des données à caractère personnel à l'égard du Licencié. Cela peut impliquer un transfert des données du Licencié en dehors de la zone économique européenne, si au moins l'une des conditions suivantes est remplie : (i) les données à caractère personnel sont transférées vers un pays qui est reconnu par la Commission Européenne comme assurant un niveau de protection des données suffisant, ou (ii) les parties impliquées ont signé des clauses contractuelles types pour le transfert des données validées par la Commission Européenne.

12. Dispositions générales

- 12.1 **Transfert.** Le Licencié n'est pas autorisé à céder, ni à transférer tout ou partie de ses droits ou obligations en vertu de ce Contrat de Maintenance de quelque manière que ce soit, y compris par effet de la loi, sans l'accord préalable écrit d'Rocket Software, lequel ne pourra être refusé sans motif raisonnable.
- 12.2 **Notifications.** Toute notification au Client dans le cadre du présent Contrat de maintenance doit être adressée par écrit et elle ne sera considérée comme valide que si elle soit remise en mains propres, envoyée par courrier recommandé avec accusé de réception ou transmission électronique (c'est-à-dire par télex, câble, télécopie ou courrier électronique) correctement adressée à l'autre partie. En outre, les notifications adressées à Rocket Software devront être envoyées legal@rocketsoftware.com.
- 12.3 **Droit applicable. CE CONTRAT EST SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS, A L'EXCLUSION DESS REGLES DE CONFLIT DE LOIS. TOUS DIFFEREND RELATIF A LA VALIDITE, L'INTERPRETATION OU L'EXECUTION DU PRESENT CONTRAT SERA SOUMIS A LA JURIDICTION EXCLUSIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.**
Si l'une des parties engage des poursuites judiciaires contre l'autre partie dans le cadre du présent Contrat, la partie qui prévaut pourra prétendre au remboursement du montant de ses frais raisonnables d'avocat et de ses frais de justice.
- 12.4 **Prescription des actions.** Aucune action, de quelque forme que ce soit, découlant du présent Contrat de Maintenance ne pourra être exercée plus de un (1) an après la survenance du fait générateur de l'action.
- 12.5 **Renonciation et divisibilité du contrat.** La renonciation ou l'incapacité de l'une ou l'autre partie à exercer un de ses droits prévus dans ce Contrat, dans quelque contexte que ce soit, ne peut en aucun cas être interprétée comme une renonciation à d'autres droits prévus aux termes du présent Contrat de Maintenance. Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat de Maintenance venait à être déclarée nulle, illégale, ou inapplicable, elle sera réputée dissociée du présent Contrat de Maintenance et les autres stipulations demeureront en vigueur.
- 12.6 **Titres.** Les titres sont utilisés uniquement aux fins de référence et ne peuvent influencer l'interprétation d'une stipulation du présent Contrat de Maintenance.
- 12.7 **Intégralité du Contrat.** Le présent Contrat de Maintenance et le Manuel SMPH en vigueur constituent l'intégralité de l'accord intervenu entre Rocket Software et le Licencié. Le présent Contrat de Maintenance ne pourra être modifié que par avenant signé par les parties.